

QUOTIUM TECHNOLOGIES

Société anonyme au capital de 2 019 024 €uros
Siège social : 84 - 88, boulevard de la Mission Marchand (92400) Courbevoie
322 548 355 R.C.S. NANTERRE

--ooOoo--

RAPPORT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION A L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE DU 17 JUILLET 2012

Chers actionnaires,

Nous vous avons réunis ce jour en Assemblée Générale Mixte afin de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Emission d'obligations remboursables en actions,
- Suppression du droit préférentiel de souscription en vue de l'émission des ORA,
- Modification de l'article 18 des statuts,
- Désignation de deux nouveaux administrateurs.

I. Projet d'émission d'ORA

Le Conseil d'Administration rappelle que QUOTIUM a proposé aux actionnaires de la société de droit israélien dénommée Seeker Security Ltd d'acquiescer la totalité de leurs actions composant l'intégralité du capital et des droits de vote de cette société. Un protocole de cession du 7 mars 2012, sous diverses conditions suspensives, a alors été conclu au terme duquel les actionnaires de Seeker Security Ltd ont accepté, si la vente de leurs actions à QUOTIUM se réalisait, de souscrire des Obligations Remboursables en Actions émises par QUOTIUM et de libérer leur souscription par compensation avec leur créance représentative du prix de vente de leurs actions Seeker Security Ltd.

Dans ce contexte, le prix de vente des actions détenues par les actionnaires de la société Seeker Security Ltd a été arrêté à un montant différent selon que le vendeur desdites actions avait seulement la qualité d'actionnaire de ladite société Seeker Security Ltd, ou s'il avait en outre, la qualité de Fondateur de cette société.

Il a en effet été convenu entre QUOTIUM, d'une part, et les actionnaires et Fondateurs de la société Seeker Security Ltd, d'autre part, qu'en leur qualité de simples actionnaires de Seeker Security Ltd, les vendeurs des actions Seeker Security Ltd bénéficieraient ensemble d'une créance de prix égale à la somme de 4 358 200 euros (intérêts inclus), et que ceux ayant en outre la qualité de Fondateurs de ladite société bénéficieraient d'un prix supérieur représentant un complément d'un montant total de 2 026 250 euros (intérêts inclus) venant s'ajouter au prix de base du à tout actionnaire de Seeker Security Ltd.

Selon les dispositions du protocole de cession sous conditions suspensives susvisé, signé entre les parties au mois de mars 2012, les créances d'un montant respectif hors intérêts de 4 229 288 euros et de 1 911 858 euros, représentatives du prix total de vente des actions Seeker Security Ltd à QUOTIUM, doivent permettre aux actionnaires et à ceux ayant en outre la qualité de Fondateurs de Seeker Security Ltd, de souscrire à des Obligations Remboursables en Actions émises par QUOTIUM et dont la souscription doit leur être réservée.

Le droit préférentiel de souscription réservé aux actionnaires au titre de la souscription aux ORA I et aux ORA II est supprimé.

C'est ainsi que QUOTIUM a décidé d'émettre :

- 390 516 ORA I, réservées à tous les actionnaires de la société Seeker Security Ltd,
- 181 563 ORA II, réservées aux actionnaires de la société Seeker Security Ltd ayant en outre la qualité de Fondateurs de ladite société Seeker Security Ltd.

Les 390 516 ORA I réservées à tous les actionnaires de la société Seeker Security Ltd, émises à leur valeur nominale fixée à 11,16 euros par ORA I, doivent être souscrites à un prix unitaire fixé à 10,83 euros par ORA I. Chaque ORA I sera remboursée le 2 janvier 2014 par remise d'Une (1) action nouvelle QUOTIUM d'un montant nominal de 1,60 euro par action, le surplus de l'ORA I, y compris les intérêts y afférent, étant alors affecté au compte prime d'émission.

Les 181 563 ORA II réservées aux actionnaires de la société Seeker Security Ltd ayant en outre la qualité de Fondateurs de celle-ci, émises à leur valeur nominale fixée à 11,16 euros par ORA II, doivent être souscrites à un prix unitaire fixé à 10,53 euros par ORA II.

Il a été convenu que chaque ORA II sera remboursable le 2 mai 2015 par remise d'Une (1) nouvelle action QUOTIUM d'un montant nominal de 1,60 euro par action, le surplus de l'ORA II, y compris les intérêts y afférent, étant alors affecté au compte prime d'émission, si et seulement s'il peut être constaté par le Conseil d'administration de QUOTIUM et par le représentant de la masse des obligataires porteurs des ORA II, l'atteinte d'au moins l'un des objectifs suivants, pendant la période écoulée entre le 1er octobre 2011 et le 31 décembre 2014, étant précisé que les données et documentations pertinentes aux fins de permettre, aux membres du Conseil d'Administration de QUOTIUM et au représentant de la masse des obligataires porteurs des ORA II, d'évaluer les performances sur objectif visées ici, leurs seront communiquées simultanément et dans les meilleurs délais par les services compétents de QUOTIUM :

- la vente du Software Seeker ou sa location pour une durée de douze (12) mois au minimum, à vingt (20) Clients Majeurs au moins (définis comme étant des entités économiques réalisant un chiffre d'affaires annuel d'au moins cinq cent millions (500 000 000) de dollars américains),
- ou, la réalisation d'un chiffre d'affaires cumulé par QUOTIUM et sa filiale Seeker Security Ltd, relatif à toutes les opérations commerciales concernant le Software Seeker, d'un montant supérieur à cinq millions (5 000 000) d'euros.

Si l'un au moins des objectifs visés ci-dessus n'a pas été atteint au terme de la période comprise entre le 1er octobre 2011 et le 31 décembre 2014, alors un délai supplémentaire de douze (12) mois sera ouvert afin de permettre la réalisation de l'un d'entre eux au moins sur la période comprise entre le 1er octobre 2011 et le 31 décembre 2015 au plus tard.

Dans ce dernier cas, si le Conseil d'administration de QUOTIUM et le représentant de la masse des obligataires porteurs des ORA II peuvent constater l'atteinte d'au moins l'un des objectifs susvisés, pendant la période écoulée entre le 1er octobre 2011 et le 31 décembre 2015, alors chaque ORA II sera remboursable le 2 mai 2016 par remise d'Une (1) nouvelle action QUOTIUM d'un montant nominal de 1,60 euro par action, le surplus de l'ORA II, y compris les intérêts y afférent, étant alors affecté au compte prime d'émission.

Il est rappelé que les actions nouvelles à émettre au titre du remboursement des ORA I et des ORA II seront entièrement assimilées et jouiront des mêmes droits (en ce compris les droits aux dividendes) que les actions anciennes de la Société à compter de leur date d'émission. Les nouvelles actions supporteront les mêmes charges et seront soumises à toutes les dispositions des statuts et aux décisions des organes sociaux de la Société.

En revanche, si le Conseil d'administration de QUOTIUM et le représentant de la masse des obligataires porteurs des ORA II ne peuvent constater la réalisation d'aucun des objectifs susvisés, soit pendant la période écoulée entre le 1er octobre 2011 et le 31 décembre 2014, soit au plus tard pendant la période écoulée entre le 1er octobre 2011 et le 31 décembre 2015, alors les ORA II ne conféreront plus aucun droit à

leurs titulaires et, en conséquence, les ORA II perdront toute valeur, les titulaires de ces ORA II ne détiendront plus aucune créance à ce titre à l'encontre de la société QUOTIUM et lesdites ORA II ne donneront alors lieu à aucun remboursement de quelque nature que ce soit à la charge de la société QUOTIUM.

Enfin, il a été expressément convenu entre QUOTIUM, d'une part, et les actionnaires et les actionnaires Fondateurs de la société Seeker Security Ltd, d'autre part, que :

- les Obligations Remboursables en Actions (ORA I et ORA II) sont incessibles pendant toute la période s'écoulant entre leur date d'émission et leur date de remboursement ;
- les détenteurs des Obligations Remboursables en Actions ORA I bénéficieront d'un remboursement de leurs ORA I, à la date d'échéance et sans démarche particulière de leur part, en Actions qui seront inscrites sur un compte actionnaire ouvert à leur nom dans le registre de la Société.
- les détenteurs des Obligations Remboursables en Actions ORA II bénéficieront de la faculté de renoncer unilatéralement à leur droit au remboursement de leurs ORA pendant un délai de huit (8) jours qui suivra la date à laquelle lesdites ORA seront remboursables. A défaut de demander le remboursement de ses ORA dans le délai de huit (8) jours ainsi prévu, chaque obligataire concerné perdra tout droit au remboursement de ses ORA et ne disposera alors plus d'aucune créance à ce titre à l'encontre de QUOTIUM.

Il est à noter qu'une délégation de pouvoirs est conférée au Conseil d'Administration à l'effet de constater la réalisation des conditions suspensives du protocole de vente Ltd à la Société des actions SEEKER SECURITY, de mettre en œuvre la présente émission d'ORA (ORA I et ORA II), conformément à la loi applicable, aux décisions de la présente Assemblée Générale, et notamment pour :

- arrêter la liste définitive des souscripteurs des ORA I et des ORA II et le nombre d'ORA I et d'ORA II à attribuer à chacun d'eux ;
- procéder à l'émission des ORA I et des ORA II dans les meilleurs délais suivants la réalisation définitive des conditions suspensives relatives à la vente à la Société de l'intégralité des actions composant le capital et les droits de vote de la société SEEKER SECURITY Ltd, et en tout état de cause, au plus tard le 31 octobre 2012 ;
- fixer les caractéristiques et modalités des ORA I et des ORA II autres que celles prévues dans la présente résolution ;
- procéder, le cas échéant, à tous ajustements qui s'avèreraient nécessaires pour la bonne fin de la vente à la Société de l'intégralité des actions composant le capital et les droits de vote de la société SEEKER SECURITY Ltd ;
- recevoir les souscriptions et constater ces souscriptions par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la Société ;
- constater la réalisation de chacune des augmentations de capital résultant de l'émission des actions émises en remboursement des ORA I et des ORA II et en paiement des intérêts capitalisés en actions et procéder à la modification corrélative des statuts de la Société ;
- prendre généralement toutes mesures nécessaires et conclure tous accords pour permettre l'émission des ORA I et des ORA II ;
- faire toute démarche en vue de l'admission des actions émises en remboursement des ORA I et des ORA II aux négociations sur Euronext Paris et procéder à toutes formalités de publicité requises et déclarations, et requérir toutes autorisations qui s'avèreraient nécessaires à la réalisation et à la bonne fin de l'émission des ORA I et des ORA II

Modalités de détermination du prix des actions à émettre

Le prix des actions à émettre sera déterminé sur la base du prix d'émission des obligations, majoré des intérêts courus capitalisés (taux annuel de 2%) à la date du remboursement. Le prix d'émission des obligations a été déterminé sur la base d'un rapport d'échange négocié entre les parties, lequel permettra aux actionnaires de Seeker Security Ltd de détenir, sous réserve du respect de l'ensemble des conditions visées ci-après, au maximum 31,19 % du capital de la société Quotium Technologies. La valorisation des sociétés a été estimée selon les méthodes usuelles d'évaluation (actif net réévalué, cours de bourse, discounted cash-flows, comparables boursiers). Le caractère équitable de cette opération a fait l'objet d'une validation par un expert indépendant qui a remis son rapport le 12 juin 2012.

Compte tenu de la spécificité des ORA I et des ORA II décrites ci-dessus dont l'émission reste en outre soumise à la constatation par le Conseil d'administration de la réalisation des conditions susvisées, et dès lors que cette émission ne sera par conséquent réalisée qu'ultérieurement sur décision du Conseil d'administration, ce dernier considère que les dispositions de l'article L. 225-129-6 du Code de commerce ne trouvent pas à s'appliquer immédiatement mais il s'engage à soumettre aux actionnaires, lors de la première assemblée générale qui suivra l'émission des ORA I et des ORA II, et par conséquent avant l'émission des actions nouvelles devant être émises en remboursement des ORA I et des ORA II, un projet de résolution tendant à la réalisation d'une augmentation de capital réservée aux salariés dans les conditions prévues à l'article L. 3332-24 du Code du travail.

II. Marche des affaires sociales depuis le début de l'exercice

Depuis le début de l'année, les affaires se poursuivent selon la même tendance que celle observée au premier trimestre 2012. Tous les efforts sont mis en œuvre pour aboutir à la signature des affaires en cours relatives à nos nouveaux produits. L'acquisition de la société Seeker devrait accélérer le process.

III. Modification de l'article 18 des Statuts

Le Conseil d'Administration propose de modifier l'article 18 des statuts, relatif aux modalités d'admission aux assemblées générales de la société, afin de le rendre conforme aux dispositions légales en vigueur (article R.225-85 du Code de commerce).

IV. Nomination de deux nouveaux administrateurs

Le Conseil d'Administration expose que dans le cadre du protocole signé le 7/03/2012 entre les sociétés Quotium Technologies et Seeker Security Ltd, il est prévu de désigner deux administrateurs, choisis parmi les candidats proposés par les actionnaires de la société Seeker Security Ltd, ayant vendu leurs actions à Quotium Technologies.

Nous vous proposons de nommer Messieurs Ofer MAOR et Amit BANAI pour une durée de 6 ans, venant à expiration à l'issue de l'assemblée tenue dans l'année 2018 appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé.

Nous vous invitons à voter en faveur des résolutions qui sont soumises ce jour à votre approbation.

Le Conseil d'Administration